

Formulaire A.

Province de LUXEMBOURG

Arrondissement d'ARLON

Commune de 6702 ATTERT.  
tél. 063/22 56 50

## PERMIS DE BATIR

GENRE Maison d'habitation



REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 4/90

Reçu n° 8/2/P.B. 954

## LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par M.  
relative à un bien sis POST, rue du Cercle  
et tendant à construire une maison d'habitation

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 29.01.1990.....

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 50, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté.....

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé mais dont le permis est périmé;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté..... du..... que, par sa décision du..... (2)....., le collège a proposé de déroger :

(1) à l'(aux) article(s)..... des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;

(1) à l'(aux) article(s)..... des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité, que..... réclamation(s) (n°) a — ont été introduite(s);

(1) que le collège en a délibéré;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que la disposition de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Le permis peut, en ce qui me concerne, être délivré pour autant que les débordements de toiture sur pignon en façades Nord et Sud soient impérativement supprimés et arasés au ras des murs.

Je rappelle que le non respect des conditions d'un permis de bâtir entraîne la non validité de celui-ci.

ARRETE :

ARTICLE 1° — Le permis est délivré à M

qui devra

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué

2°) (4) Avis du Collège :

le propriétaire constructeur raccordera son immeuble au réseau d'égout, toutes les eaux résiduaires seront déversées dans l'égout.

Art. 2. (5) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du.....

Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. Le titulaire du permis avertit par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par

Arlon, le 19 février 1990  
Le Directeur,  
(s) Ph. JACQUES.